

- d) une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une description de la personne à qui ceux-ci doivent être demandés et, dans la mesure où aucune indication n'est par ailleurs fournie à cet égard, la forme sous laquelle ils doivent être reproduits et légalisés;
- e) une description de tout bien auquel doivent être appliquées des mesures de mise sous séquestre ou de confiscation, ainsi que, dans la mesure du possible, l'emplacement dudit bien et sa relation avec la personne faisant l'objet de l'enquête ou des procédures; et
- f) des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels a droit une personne comparaisant dans l'État requérant.

3) L'État requérant fournit tels autres renseignements que l'État requis estime nécessaires pour assurer l'exécution de la demande.

ARTICLE VIII - ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

1) L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il est d'avis que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité nationale ou à un autre de ses intérêts essentiels d'ordre public, ou pour tout motif touchant sa législation interne.

2) L'entraide peut être refusée :

- a) si la demande concerne une infraction dont les éléments constitutifs, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions, ne constitueraient pas une infraction relevant de la juridiction de l'État requis; ou
- b) si l'entraide pourrait nuire à une enquête ou à une procédure en cours dans l'État requis, porter atteinte à la sécurité d'une personne ou imposer un fardeau excessif aux ressources de cet État.

3) L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner le déroulement d'une enquête ou d'une procédure en cours dans l'État requis.

4) Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'État requis, par l'intermédiaire de son autorité centrale,

- a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide. et
- b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis juge nécessaires.

5) Si l'État requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 4) b) du présent article, il se conforme auxdites conditions.